

Loi (10407)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 42 929 000 F à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour la construction de la Maison de la Paix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 42 929 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la construction de la Maison de la Paix.

Art. 2 Budget d'investissement

¹Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous la rubrique 05.04.06.00.56620000.

²L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre la réalisation de la Maison de la Paix pour y loger l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) ainsi que les trois centres de sécurité et de la paix soutenus par la confédération (le Centre de politique de sécurité – Genève, le Centre international de déminage humanitaire – Genève et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève).

Art. 6 **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2013.

Art. 7 **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.